

Dijon, le 03 décembre 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-056694

Monsieur le Directeur
SOLVAY OPERATIONS FRANCE
2, Avenue de la République
39500 - TAVAUX

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-DJN-2018-0274 du 27 novembre 2018
Expédition et réception de substances radioactives dans l'industrie en colis non soumis à agrément

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017.
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
- [4] Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport (DGSNR/SD1/TMR/AQ-rev 0 - juillet 2005)
- [5] Guide ASN n°7 Colis : tome 3 - « Conformité des modèles de colis non soumis à agrément »
- [6] Lettre de suite d'inspection ASN CODEP-DJN-2017-024202 du 20 juin 2017.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives [1], une inspection a eu lieu le 27 novembre 2018 sur le site de SOLVAY OPÉRATIONS FRANCE à TAVAUX (39) sur le thème « Expédition et réception de substances radioactives dans l'industrie en colis non soumis à agrément ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le contrôle de la conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente expédiés par SOLVAY OPERATIONS FRANCE sur le site de Tavaux, et le contrôle de l'organisation de l'établissement concernant ses activités de transport de substances radioactives. Cette inspection a été notamment l'occasion de faire un examen des actions réalisées ou en cours suite aux demandes et observations formulées par lettre [6] à l'occasion de l'inspection de l'ASN du 14 juin 2017. Les inspecteurs ont notamment rencontré la personne compétente en radioprotection qui est également la personne responsable de l'organisation des transports de matières radioactives.

Les inspecteurs ont procédé à l'examen de l'organisation mise en place pour l'activité de transport de substances radioactives, consulté le programme de protection radiologique de l'établissement et vérifié le respect des exigences de formation des intervenants.

.../...

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont noté les efforts fournis par les services de votre établissement pour remplir les obligations réglementaires en matière de transports de matières radioactives. Ils ont néanmoins identifié des non-conformités et axes d'amélioration, en particulier concernant le contenu des attestations de conformité.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des attestations des modèles de colis non soumis à agrément

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR [2], la preuve de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente doit être apportée par l'expéditeur. Comme indiqué dans son guide [5], l'ASN considère que ces documents doivent prendre la forme d'une attestation de conformité, comprenant ou référant les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au type du modèle de colis.

Les inspecteurs ont constaté que l'attestation de conformité associée au modèle de colis de type A destiné au transport de sources linéiques, conçu par votre fournisseur Berthold, est incomplet au regard des attentes de l'ASN décrites dans le guide ASN n°7 [5].

En particulier, l'attestation de conformité fournie par le concepteur du modèle de colis ne contient pas :

- la description de l'emballage ;
- la description du contenu autorisé ;
- la référence à des documents justifiant de la conformité du modèle du colis ;
- la référence aux notices d'utilisation et de maintenance ;
- les modes de transport autorisés.

Le § 1.7.3 de l'ADR [2] dispose qu'un système de management doit être établi et appliqué, notamment pour garantir que la conception des modèles de colis est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

A1 : Je vous demande de mettre en œuvre, avant la prochaine expédition de matières radioactives, des dispositions organisationnelles et documentaires permettant de vérifier que l'ensemble des expéditions de matières radioactives sont effectuées avec une attestation de conformité valide et faisant apparaître l'ensemble des informations nécessaires.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Système de management des transports de matières radioactives

Les inspecteurs ont noté que des documents de votre système de management sont en cours de révision afin de prendre en compte les transports de matières radioactives (la procédure de gestion documentaire PRO 740017), ou les exigences réglementaires récentes en matière de radioprotection (la consigne CGN 740427 relative à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants).

B1 : Je vous demande de me transmettre les échéances que vous vous fixez pour réviser la procédure de gestion documentaire et la consigne de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants de votre établissement.

Traitement et remontée des écarts concernant les transports de matières radioactives

Votre veille réglementaire à l'aide de l'outil Red-on-line n'avait pas intégré que des transports classe 7 étaient réalisés par votre établissement, ce qui a conduit l'ASN en 2017 à formuler des demandes concernant le respect de la réglementation des transports de matières radioactives par lettre en référence [6].

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le traitement des écarts via l'outil SAGA est encore peu utilisé : cet outil peut être utilisé pour le suivi des demandes formulées par l'ASN, mais aussi pour traiter les écarts relevés par le CST dans son rapport annuel, par les auditeurs lors de leurs visites ou par vos services en exploitation courante.

B2 : Je vous demande de me préciser les actions prévues pour traiter de façon exhaustive les écarts détectés sur les activités liés aux transports de matières radioactives. En outre, je vous demande de me préciser comment les écarts qui le nécessitent sont partagés avec les autres établissements de votre entreprise.

B3 : Je vous demande de m'informer des suites données par votre entreprise pour vérifier que ses autres établissements ne sont pas en situation d'écarts réglementaires équivalente à celle constatée par l'ASN lors de son inspection du 14 juin 2017.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION